

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 2/août 2017

2017- 44

Parution le 7 août 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 44

Spécial 2 / Aout 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER :

Arrêté préfectoral n°2017-216-006 du 4 août 2017 agréant Mme Vanessa ANDRIEU en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / Escota **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-216-007 du 4 août 2017 agréant Mme Nathalie AZOULAY épouse VIALE en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / Escota **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2017-216-008 du 4 août 2017 agréant M. Gérald LEFEBVRE en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / Escota **Pg 9**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement et risques

Arrêté préfectoral n°2017-219-001 du 7 août 2017 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du CALAVON **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2017-213-001 du 1^{er} août 2017 prenant acte de la déclaration d'existence et classement de la digue de la « gineste » sur la Bléone, commune de Digne-les-Bains **Pg 18**

Service Économie Agricole

Arrêté préfectoral n°2017-216-004 du 7 août 2017 autorisant le Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 24**

Arrêté préfectoral n°2017-216-003 du 7 août 2017 autorisant le Groupement Pastoral du GRAND COYER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 29**

Arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 7 août 2017 autorisant le Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 34**

Arrêté préfectoral n°2017-216-001 du 7 août 2017 autorisant Mme Isabelle LE HIR à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) **Pg 38**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 4 août 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-216-006
agréant Madame Vanessa ANDRIEU
en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2017 par laquelle Monsieur Bertrand WIPF SCHEIBEL, directeur de la Communication et de la Clientèle au sein de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Vanessa ANDRIEU en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 10 juillet 2017 par Monsieur Bertrand WIPF SCHEIBEL, directeur de la Communication et de la Clientèle au sein de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Vanessa ANDRIEU, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Vanessa ANDRIEU, née le 10 mai 1973 à Cannes (06), domiciliée Les Eglantiers – 14, corniche Sainte Rosalie – 06000 Nice, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Vanessa ANDRIEU devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Vanessa ANDRIEU doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Vanessa ANDRIEU,

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Bertrand WIPF SCHEIBEL, directeur de la Communication et de la Clientèle au sein de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Digne Les Bains,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

 
Fabienne ELLUL

COMMISSION



JE SOUSSIGNE Bertrand WIPF SCHEIBEL – Directeur de la Communication et de la Clientèle
Né le 12/08/1971
à Colmar (68)
Résidant au Société ESCOTA 432 Avenue de Cannes – BP 41
Code postal 06211 Commune MANDELIEU CEDEX

COMMISSIONNE ANDRIEU Vanessa
Née le 10/05/1973
à Cannes Département, territoire ou pays 06
Résidant à Les Eglantiers – 14 Corniche Sainte Rosalie
Code postal 06000 Commune Nice

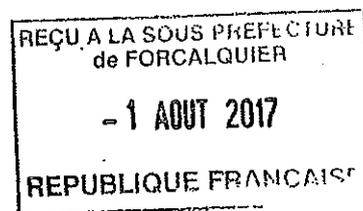
En vue de son agrément et de son assermentation pour constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions de l'article R.421-9 (péage autoroutier) du Code de la Route, aux gares situées :

Toutes les gares de péage du département des Alpes-de-Haute-Provence

- La localisation de ces droits est annexée à la présente commission

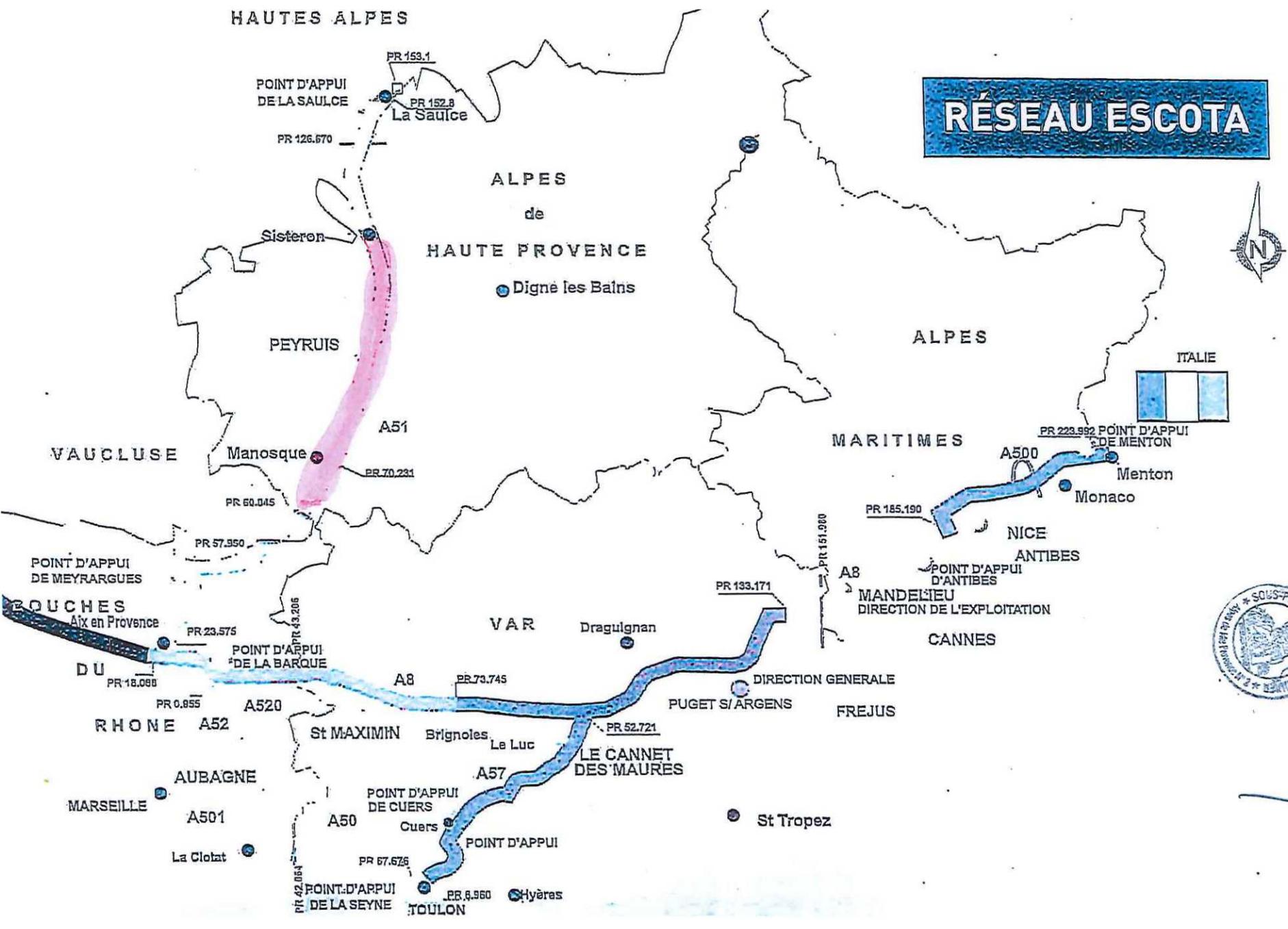
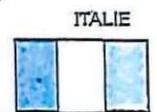
Fait à Mandelieu, le 10 juillet 2017

Signature



HAUTES ALPES

RÉSEAU ESCOTA



ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2041. 246. 006 DU 4 AOÛT 2017



La sous-préfète de Forcalquier
Fabienne ELLUI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 4 août 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-216-007
agréant Madame Nathalie AZOULAY épouse VIALE
en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2017 par laquelle Monsieur Bertrand WIPF SCHEIBEL, directeur de la Communication et de la Clientèle au sein de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Nathalie AZOULAY épouse VIALE en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 10 juillet 2017 par Monsieur Bertrand WIPF SCHEIBEL, directeur de la Communication et de la Clientèle au sein de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Nathalie AZOULAY épouse VIALE, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie AZOULAY épouse VIALE, née le 21 janvier 1971 à Monaco, domiciliée 1425 avenue de la République – 06550 La Roquette sur Siagne, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Nathalie AZOULAY épouse VIALE devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Nathalie AZOULAY épouse VIALE doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nathalie AZOULAY épouse VIALE,

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Bertrand WIPF SCHEIBEL, directeur de la Communication et de la Clientèle au sein de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Digne Les Bains,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

 Fabienne ELLUL

COMMISSION



JE SOUSSIGNE Bertrand WIPF SCHEIBEL – Directeur de la Communication et de la Clientèle

Né le 12/08/1971

à Colmar (68)

Résidant au Société ESCOTA 432 Avenue de Cannes – BP 41

Code postal 06211 Commune MANDELIEU CEDEX

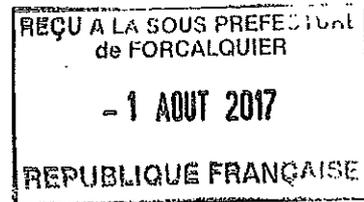
COMMISSIONNE AZOULAY Nathalie

Née le 21/01/1971

à Monaco Département, territoire ou pays 98

Résidant à 1425 Avenue de la République – Villa les Cèdres

Code postal 06550 Commune La Roquette sur Siagne



En vue de son agrément et de son assermentation pour constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions de l'article R.421-9 (péage autoroutier) du Code de la Route, aux gares situées :

Toutes les gares de péage du département des Alpes-de-Haute-Provence

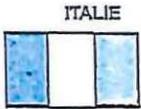
- La localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à Mandelieu, le 10 juillet 2017

Signature

HAUTES ALPES

RÉSEAU ESCOTA



ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2041... 246... 001 DU 4 AOÛT 2017



Sous-Préfète de Forcalquier
Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 4 août 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-216-008
agréant Monsieur Gérald LEFEBVRE
en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2017 par laquelle Monsieur Bertrand WIPF SCHEIBEL, directeur de la Communication et de la Clientèle au sein de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Monsieur Gérald LEFEBVRE en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 10 juillet 2017 par Monsieur Bertrand WIPF SCHEIBEL, directeur de la Communication et de la Clientèle au sein de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Monsieur Gérald LEFEBVRE, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérald LEFEBVRE, né le 6 janvier 1973 à Cannes (06), domicilié Résidence Les 3 Rivières bâtiment B1 – 410, avenue Janvier Passero – 06210 Mandelieu La Napoule, est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Gérald LEFEBVRE devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérald LEFEBVRE doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris,

– d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérald LEFEBVRE,

et dont une copie sera adressée à :

– Monsieur Bertrand WIPF SCHEIBEL, directeur de la Communication et de la Clientèle au sein de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA,

– Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Digne Les Bains,

– Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,

– Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Fabienne ELLUL

La sous-préfète de Forcalquier
Fabienne ELLUL



COMMISSION

JE SOUSSIGNE Bertrand WIPF SCHEIBEL – Directeur de la Communication et de la Clientèle

Né le 12/08/1971

à Colmar (68)

Résidant au Société ESCOTA 432 Avenue de Cannes – BP 41

Code postal 06211 Commune MANDELIEU CEDEX

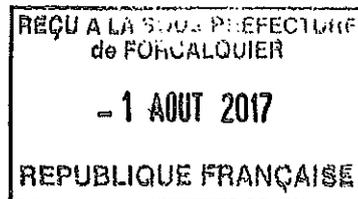
COMMISSIONNE LEFEBVRE Gérald

Né le 06/01/1973

à Cannes Département, territoire ou pays 06

Résidant à 410 Avenue Janvier Passero – Les 3 Rivières Bât. B1

Code postal 06210 Commune Mandelieu la Napoule



En vue de son agrément et de son assermentation pour constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions de l'article R.421-9 (péage autoroutier) du Code de la Route, aux gares situées :

Toutes les gares de péage du département des Alpes-de-Haute-Provence

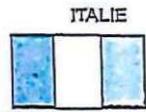
- La localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à Mandelieu, le 10 juillet 2017

Signature

HAUTES ALPES

RÉSEAU ESCOTA



La sous-préfète de Forcalquier
Fabienne ELLUL

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-246-C08 DU 4 AOÛT 2017



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

7 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-219-007

portant mise en place
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse
sur le bassin versant du Calavon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant approbation du plan cadre sécheresse de département du Vaucluse ;

Vu les « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 16 juin 2017 établissant le stade de vigilance sur le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-171-012 du 20 juin 2017 établissant le stade de vigilance sur le bassin versant du Calavon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-193-032 du 12 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Calavon ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 1 août 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur certains bassins versants du département de Vaucluse, dont le Calavon ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique s'est dégradée sur certains bassins du département de Vaucluse depuis les premières mesures de restriction des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 10 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur les bassins placés en situation d'alerte renforcée telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse départemental de Vaucluse, approuvé le 14 décembre 2015 ;

Considérant l'avis des membres du comité départemental « sécheresse » consultés lors de la réunion du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant du CALAVON.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 30 septembre 2017.

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature.
- Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 h.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes. La mise à niveau nocturne est autorisée.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, etc) et liées à la sécurité.
- Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé.
- Arrêt des fontaines sauf circuit fermé.

- Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales.
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.

Les prélèvements d'eau individuels et agricoles quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle.

A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

ARTICLE 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des

conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée

**Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 1^{er} août 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-213-001
prenant acte de la déclaration d'existence et classement
de la digue de « La Gineste »
sur la Bléone
Commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-132 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-708 du 18 mars 1988 autorisant la construction de la digue de Caguerenard (digue de la Gineste) ;

Vu l'inventaire des digues sur le bassin versant de la Bléone établi en mars 2014 par le syndicat mixte de la Bléone (SMAB) pour l'application du décret n°2007-1735 du 11/12/2007 et dont l'objet est de permettre la déclaration d'existence exigée par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 février 2016 du Service Police de l'Eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence à la commune de Digne-Les-Bains prenant acte du dossier de déclaration d'existence et considérant la situation administrative vis-à-vis de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques comme régularisée ;

Vu la lettre du 02 février 2017, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 février 2017 ;

Vu la lettre du 06 juin 2017 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue de « la Gineste » rive droite sur la rivière « La Bléone » ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que la demande de déclaration d'existence est **antérieure** à la parution du décret 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 10 habitants et inférieure à 1000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement dans sa version antérieure au décret 2015 – 526, susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

Titre I : DÉCLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de Digne-Les-Bains de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue de la Gineste rive droite sur la Bléone sur la commune de Digne-Les-Bains.

Cette digue est constituée d'un seul tronçon enregistré sous le numéro **FRD0040063** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires de l'ouvrage sont :

- Monsieur et/ou Madame CESANO pour les parcelles cadastrales 96, 475 et 476 ;
- Monsieur et/ou Madame MARTEL pour la parcelle cadastrale 477 ;
- Monsieur et/ou Madame GLARD pour la parcelle cadastrale 99 ;
- La société ERDF pour la parcelle cadastrale 100a ;
- La Société des Cars Alpes Littoral pour la parcelle cadastrale 545 ;
- La copropriété de l'immeuble La Gineste pour la parcelle cadastrale BM 248 ;

La commune de Digne-Les-Bains est gestionnaire de cette digue, elle conventionne avec les propriétaires privés pour gérer, surveiller et entretenir cet ouvrage.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

➔ une digue située en rive droite de la Bléone sur la commune de Digne-Les-Bains dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : limite amont du lotissement de Caguerenard
- extrémité aval : Transformateur EDF
- longueur : 250 mètres
- hauteur maximale : 1,8 mètres
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en degrés décimaux : (Latitude amont 44°09'133, Longitude amont 6°22'925) (Latitude aval 44°09'376, Longitude aval 6°22'942).

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

La digue de la Gineste rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions » au sens du décret du 11 décembre 2007 susvisé.

Article 3 : Classe de l'ouvrage

La digue de la Gineste est classée en catégorie C.

Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-128 du code de l'environnement dans leur version antérieure au décret b°2015-526 du 12 mai 2015 et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 5 à 10 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Son sommaire est régulièrement mis à jour et adressé sur demande :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes- de-Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

Article 5 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

À ce titre, l'exploitant établit, conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- la description de son organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ,
- la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,
- la consigne de crue.

Ces consignes écrites sont adressées au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 31 mars 2017.

Article 6 : Rapport de surveillance

L'exploitant rédige un rapport de surveillance, tel que prévu à l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage avant le 31 décembre 2017, puis tous les 5 ans. Ce rapport devra être transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 7 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue une fois tous les deux ans une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre 2017, puis tous les 2 ans. Le rapport devra être transmis au service de contrôle dans un délai de 3 mois après la réalisation de la visite.

Article 8 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à la réglementation en vigueur au moment de sa réalisation et notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé et ses arrêtés modificatifs.

Cette étude est réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'étude de dangers détermine la zone protégée ainsi que le niveau de protection attendu de l'ouvrage pour la sécurité des personnes de la zone protégée lors d'un épisode de crue.

Cette étude est à transmettre au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2021, puis doit être actualisée tous les 10 ans.

Cette obligation peut être respectée par la transmission d'une étude de dangers d'un système d'endiguement au sens du décret du 12 mai 2015 susvisé dès lors que le périmètre de cette étude de dangers couvre effectivement la digue classée par le présent arrêté.

Article 9 : Événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III– DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 4 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 4 du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice. Cette déclaration est faite préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Digne-Les-Bains.

L'arrêté complémentaire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL-PACA), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Digne-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Digne-Les-Bains.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES,

– Au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


MYRIAM GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 4 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 276 - 004

Autorisant le Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 348 012 du 14 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de PRADS-HAUTE-BLEONE, ARCHAIL et DRAIX;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 256 024 du 12 septembre 2016 autorisant le Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de PRADS-HAUTE-BLEONE, ARCHAIL et DRAIX;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 3 août 2017 par le Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE a été attaqué 6 fois, le 16 août 2016, les 2 et 3 septembre 2016 et le 15 octobre 2016, le 20 juillet 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 11 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de l'ovétoire.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de l'ovellerie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|------------------------|
| - M. Victor SERRA, | - M. Florent MAGNAN, | - M. Raymond LYONS, |
| - M. Alain SERRA, | - M. Sébastien ESTORNEL, | - M. Richard CONSTANS, |
| - M. Noël SERRA, | - M. Jean-Paul ESTORNEL, | - M. Robert VENTURINO, |
| - M. Pierre APPRIN, | - M. Pascal COMITE, | |

En outre, le Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de PRADS-HAUTE-BLEONE, ARCHAIL et DRAIX.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

4 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-276-003

Autorisant le Groupement Pastoral du GRAND COYER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection

des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 233 003 du 5 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral du GRAND COYER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LE FUGERET, MEAILLES, THORAME-HAUTE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 204 007 du 22 juillet 2016 autorisant le Groupement Pastoral du GRAND COYER, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LE FUGERET, MEAILLES, THORAME-HAUTE;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 3 août 2017 par le Groupement Pastoral du GRAND COYER, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral du GRAND COYER a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER a été attaqué 5 fois, les 9, 15, 16 et 20 août 2016 et le 24 septembre 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 6 animaux ;

Considérant que l'unité pastorale du Groupement Pastoral du GRAND COYER est composée d'un seul tenant, se situant sur le territoire contigu des communes LE FUGERET, MEAILLES et THORAME-HAUTE ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral du GRAND COYER de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. André DOZOL
- M. Alexandre HONNORAT
- M. Jackie HONNORAT
- M. André PESCE
- M. Jean-Louis PESCE
- M. Tony ETIENNE
- M. Corinne ETIENNE

En outre, le Groupement Pastoral du GRAND COYER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral du GRAND COYER ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de LE FUGERET, MEAILLES, THORAME-HAUTE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral du GRAND COYER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral du GRAND COYER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

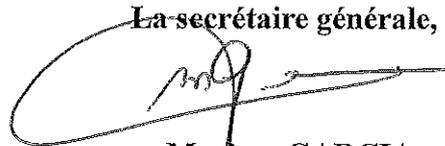
Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 4 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 276 - 002

Autorisant le Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 246 008 du 3 septembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ENCHASTRAYES;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 261 001 du 23 septembre 2016 autorisant le Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ENCHASTRAYES;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 31 juillet 2017 par le Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE a été attaqué 5 fois, à deux reprises le 11 août 2016, puis une attaque les 13, 18 et 20 septembre 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 5 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. REYNAUD Jean Michel ;
- M. Angelo STORCHI;
- M. Julien DESDIER- ;

En outre, le Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur la commune d'ENCHASTRAYES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le

répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral d'AUPILLON CHAUVETTE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

4 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 216 - 007

Autorisant Mme Isabelle LE HIR à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) hors zone cœur du Parc National de Mercantour

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 300 002 du 27 octobre 2015 autorisant Mme Isabelle LE HIR, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Isabelle LE HIR se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 31 juillet 2017 par Mme Isabelle LE HIR, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que Mme Isabelle LE HIR a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de UVERNET-FOURS ont été attaqués 11 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 2, 3 et 15 août 2016, les 12 et 19 septembre 2016 et le 10 octobre 2016, les 3, 14, 17, 18 et 25 juillet 2017, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 43 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Mme Isabelle LE HIR par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme Isabelle LE HIR est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Isabelle LE HIR de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de l'ovellerie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- | | | |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - M. Philippe ISALA, | - M. André GOIN, | - M. Roger MARTIN, |
| - M. Christian SERVEL, | - M. Yan MENCONI, | - M. Marius ROUX, |
| - M. Alain CHATAGNER, | - M. Simon CHATAGNER | - M. Cyril CHAUVET, |

En outre, Mme Isabelle LE HIR peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par Mme Isabelle LE HIR ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur la commune d'UVERNET-FOURS, hors zone cœur du Parc National de Mercantour.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Isabelle LE HIR informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Isabelle LE HIR informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires. Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

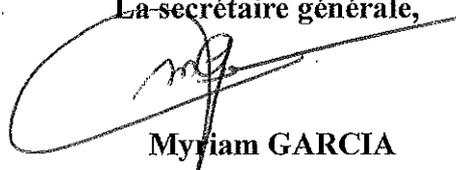
Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Myriam GARCIA